

Décision n°2023-071

**DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR  
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

**Objet** : Souscription d'un emprunt d'un montant de 10 000 000,00 d'euros (dix millions d'euros) auprès d'Arkéa banque entreprises et institutionnels

**Le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration modifiée portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu le projet de contrat d'Arkéa banque entreprises et institutionnels annexé à la présente ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : de contracter un emprunt auprès d'Arkéa banque entreprises et institutionnels dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

**Type de crédit** : prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement

**Objet** : Financement des investissements 2023

**Montant** : 10 000 000,00€ (dix millions d'euros)

**Durée** :

- Phase de mobilisation : du 7 juillet 2023 au 14 décembre 2023 inclus
- Phase d'amortissement : 300 mois

**Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles** :

- Phase de mobilisation : Index E3M flooré à zéro + marge de 0,84%
- Phase d'amortissement : Taux d'intérêt fixe annuel de 3,78%

**Base de calcul des intérêts** :

- Sur index Ti3M, Euribor : nombre de jours exact / 360 jours
- Sur taux fixe : base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

**Commission d'engagement** :

L'emprunteur paiera au prêteur une commission d'engagement d'un montant de 4 000€ (quatre mille euros). Ce montant restera définitivement acquis au prêteur dès la signature du contrat.

**Type d'amortissement** : Linéaire

**Taux effectif global (TEG)** :

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base de la mise en place automatique des fonds et de l'amortissement conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 5

juillet 2023 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 3,817% l'an, soit un taux de période de 0,954%.

**Règlement des sommes dues :**

Le règlement des sommes dues au titre des échéances est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure du débit d'office.

**Remboursement anticipé :**

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le prêteur en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

- Sur index Euribor ou Livret A :

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

- Sur taux fixe :

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir.

**Article 2 :** d'imputer le produit en recettes d'investissement du budget du Syndicat pour l'exercice 2023.

**Article 3 :** de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUL. 2023

Le Président,

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.